

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.306/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 16 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "portant création d'une cellule administrative provisoire auprès du Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne en vue de préparer la régionalisation de l'agriculture", a donné le 26 mars 2001 l'avis suivant :

Observation générale

La note au Gouvernement indique que la cellule administrative provisoire dont il est question dans l'arrêté en projet ne sera constituée que si la régionalisation des matières agricoles a lieu; à défaut, cette cellule ne serait pas constituée malgré l'existence d'un arrêté prévoyant sa création.

Cependant, cette intention ne semble ni concrétisée par le projet d'arrêté, ni confirmée par le fonctionnaire délégué qui a expliqué que, au contraire, l'idée était précisément de ne pas attendre que le transfert de nouvelles compétences en matière de politique agricole ait effectivement lieu, mais bien de préparer d'ores et déjà ce transfert à venir (1).

L'attention des auteurs de l'arrêté en projet est néanmoins attirée sur le fait que dans ce cas, le travail effectué par la cellule pourrait n'être d'aucune utilité si le transfert de nouvelles compétences en matière de politique agricole devait ne pas avoir lieu.

(1) D'après le fonctionnaire délégué, les membres de cette cellule proviendraient essentiellement du ministère fédéral de l'Agriculture avec lequel des contacts informels ont déjà eu lieu, dans le but de pouvoir, dès que l'arrêté en projet sera pris, constituer la cellule en projet.

Observations particulièresExamen du projetPréambuleAlinéa 1er

Cet alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 1er;"

Alinéa 9

Il y a lieu d'indiquer le numéro de l'avis de la manière suivante :

"Vu l'avis 31.163/2 du Conseil d'Etat, donné le 26 mars 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Proposant

Il convient que le(s) ministre(s) chargé(s) de l'exécution d'un arrêté propose(nt) cet arrêté et le contresigne(nt).

.../...

Le proposant doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,"

Dispositif

Article 1er

Il y a lieu de remplacer les mots "en matière d'agriculture" par les mots "en matière de politique agricole".

La même observation vaut pour l'article 2 en projet.

Article 2

1. Comme il a été indiqué en observation générale, la création effective de la cellule en projet pouvant intervenir avant l'adoption du projet de loi transférant les compétences fédérales en matière d'agriculture, mieux vaut omettre les mots "compétences transférées".

Mieux vaut écrire : "... et plus particulièrement de la gestion de cette régionalisation ..."

.../...

2. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas comment une cellule ressortissant exclusivement au ministère de la Région wallonne, même si le cas échéant elle sera composée d'agents du ministère fédéral de l'Agriculture, pourra établir la liste du personnel, des biens, droits et obligations à transférer de l'Etat fédéral, sans qu'il n'y ait lors de l'établissement de cette liste une étroite collaboration avec celui-ci, en l'occurrence avec le Ministre fédéral de l'Agriculture. Par ailleurs, l'attention des auteurs de l'arrêté en projet est attirée sur le fait que l'article 88, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que c'est le Roi qui détermine, en vue de l'exercice de compétences transférées aux Communautés ou aux Régions, la date et les modalités du transfert des membres du personnel aux Gouvernements respectifs.

Dès lors, il convient d'omettre le point 1 en projet.

Au point 4 (devenant le 3°), il convient d'être plus précis sur les notions utilisées de "propositions" et de "questions budgétaires".

Article 5

Le fonctionnaire délégué a indiqué, à propos du point 3 de cette disposition, qu'il n'était nullement question de recruter du personnel contractuel pour composer la cellule, et que la référence à l'arrêté du 3 juin 1999 relatif aux tâches auxiliaires ou spécifiques au ministère

.../...

de la Région wallonne et au ministère wallon de l'Équipement et des Transports était donc erronée.

Nonobstant cette précision, il y a lieu d'omettre l'article en projet, eu égard au fait qu'il ne fait que déclarer applicables des arrêtés royaux ou du Gouvernement wallon qui en toute occurrence sont d'application.

Article 7

Soit cet article exprime une intention, soit il tend à imputer une dépense à un article budgétaire, prérogative qui est réservée au Conseil régional; dans les deux cas, la disposition doit être omise.

Article 8

Eu égard au fait que la durée de vie de la cellule en projet est très aléatoire et qu'il paraît difficile à ce stade de déterminer raisonnablement un terme à celle-ci, il est hasardeux de faire référence à du personnel transféré avant même que les compétences que ce personnel serait amené à exercer ne le soient. En conséquence la disposition en projet doit être omise.

.../...

Observations finales de légistique

1. Dans la numérotation 1., 2., 3., 4., ... il convient d'utiliser la numérotation ordinale suivante : 1°, 2°, 3°, 4°, ...

2. L'usage des tirets est à proscrire. Il convient plutôt d'adopter la numérotation indiquée ci-avant.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	B. GLANSDORFF,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS